PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

Arrêté 2021/03-01
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020--1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, jusqu'au 1er juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus, notamment réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas

le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

CONSIDERANT qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse les 210/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 22 février 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	239
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	161
CA Luberon Monts de Vaucluse	156
CC des Sorgues du Comtat	215
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	232
CC du Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	288
CC Pays d'Apt Luberon	87
CC Territoriale Sud-Luberon	199
CC Rhône Lez Provence	236
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	169
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	305
CC Vaison Ventoux	122
CC Ventoux Sud	202
Pertuis	321

CONSIDERANT que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020 et qu'au 22 février 2021, 289 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 16 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que les espaces favorisant les regroupements de personnes constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personnes, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 18h00 à 06h00.

Article 2 : Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace publique couvert ou de plein air.

Article 3 : Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

Article 4 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Article 6 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le - 1 MARS 2021

Le préfet

Bertrand GAUME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Avignon, le 26 février 2021

Direction départementale de Vaucluse
Santé environnement-DD84
Affaire suivie par : Nadra Benayache
Tél. : 04.13.55.85.92
ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr
Réf : DD84-0221-4963-D

Le Directeur Général
à
Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire reste préoccupante dans le Vaucluse.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 7 (du 15 février au 21 février 2021) indique le maintien sur un plateau élevé de l'incidence COVID 19.

En effet, à l'échelle départementale : le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté au 24 février (cumul de 7 jours glissants pour 100 000 habitants) est de 214 pour 100 000 habitants.
Il reste donc à un niveau élevé, supérieur au taux d'incidence national (207).
Le taux d'incidence régional en PACA est bien supérieur à 367.

Le taux d'incidence pour les plus de 65 ans reste également à un niveau élevé.

Par comparaison avec le niveau national, le taux de positivité est légèrement supérieur au niveau national : 6,9 % vs 6,6 %.

Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus.

Les clusters signalés dans le département sont en diminution : 13 clusters dont 3 en EHPAD.

La moyenne du nombre de cas positif déclaré dans contact covid se maintient à un niveau élevé (169).

Le taux d'occupation des lits en réanimation par des patients Covid-19 dans les établissements de santé du département de Vaucluse est particulièrement préoccupant, avec 12 patients en réanimation à ce jour et plusieurs transferts de patients, ayant déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône.

En outre,

- le nombre de patients hospitalisé pour la Covid-19 est en très nette augmentation, 286 dont 12 en réanimation et 107 en soins de suite et de réadaptation ;

- le nombre de décès de la Covid-19 dans le département continue d'augmenter ;

- 650 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 182 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.

Philippe De Mester